

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

- : -

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant modification de l'objet de la régie de recettes location de la salle polyvalente

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'alinéa 7 de l'article L. 2122-22 et les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu l'article 5, du décret n° 2014-513, du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526, du 16 décembre 2014, portant création d'une nouvelle indemnité dite I.F.S.E. (Indemnité de fonctions, Sujétions et d'Expertise) pour la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2022-1605, du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n° 2022-408, du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération, du 25 octobre 1991, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de location de la salle polyvalente,

Vu le 7° de la délibération n° 2020/23/05/04, du 23 mai 2020, portant délégation consentie par le conseil municipal au Maire, l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération, du 30 juin 2017, fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Marles-en-Brie tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) pour les filières administrative, animation et médico-social,

Vu la délibération n° 2024/20/06/18, du 20 juin 2024, approuvant la modification de l'objet de la régie de recettes location de la salle polyvalente pour l'encaissement des redevances pour la mise à disposition de jardins familiaux,

Vu l'arrêté n° 2018/0085, du 4 juin 2018, portant modification de la régie de recettes location de la salle polyvalente,

Vu l'avis conforme, du 20 juin 2024, du comptable public assignataire, pour autoriser l'encaissement des participations de mise à disposition des jardins familiaux,

Considérant qu'il convient de substituer l'acte constitutif de la régie de recettes de la salle polyvalente par l'arrêté ci-dessous actualisé,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2018/0085, du 4 juin 2018, est modifié ainsi qu'il suit : « Il est institué auprès de la commune de Marles-en-Brie une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- la redevance pour la location de la salle polyvalente,
- la caution demandée à la réservation de la location de la salle polyvalente,
- la caution demandée à la réservation de tables, chaises et barnums prêtés aux marlois,
- la participation pour la mise à disposition d'un jardin familial.

Article 2 : La régie est installée à la mairie de Marles-en-Brie – Place de la Mairie, 77610 Marles-en-Brie.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 1^{er} sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires,
- ou en numéraires perçus contre remise à l'usager d'un ticket issu d'un carnet à souche.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 5 : Le régisseur, ou son mandataire, est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

Article 6 : Le régisseur ou son mandataire, verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur ou son mandataire, ne percevra pas l'indemnité de maniement de fonds qui est intégrée dans l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.).

Article 8 : Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Marles-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marles-en-Brie, le 25 juin 2024,

Le Maire



Patrick Poisot

Certifié exécutoire après mise en ligne le :